



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 28 mars 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 0.4, 1.1.1, 1.1.1 bis, 1.1.2, 1.2.1, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 10.1, 10.2, 10.3

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 20h30.

Etaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX Audeux : Mme Françoise GALLIOU Auxon-Dessous : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN Avanne-Aveney : M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD Besançon : M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 1.1.1), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 1.1.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au 1.1.1), M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Noël FLEURY, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Nicolas GUILLEMET (à partir du 0.2), M. Lazhar HAKKAR (à partir du 1.1.1), Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 4.3), Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT (à partir du 1.1.1), Mme Annie MENETRIER (à partir du 0.2 et jusqu'au 4.3), Mme Carine MICHEL (à partir et jusqu'au 1.1.1), M. Frank MONNEUR (à partir du 0.2), Mme Jacqueline PANIER (jusqu'au 0.4), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI (à partir du 1.1.1), Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT (jusqu'au 7.1), M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER, Mme Nicole WEINMAN Beure : M. Auguste KOELLER Boussières : M. Roland DEMESMAY Busy : M. Philippe SIMONIN Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT Chalèze : M. Christophe CURTY (à partir du 1.1.1) Champagny : M. Claude VOIDEY Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT (représenté par M. Jean-Claude FORESTIER) Deluz : Mme Sylvaine BARASSI Ecole-Valentin : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN Franois : M. Claude PREIONI Gennes : Mme Maryse MILLET Grandfontaine : M. François LOPEZ La Chevillotte : M. Jean PIQUARD Larnod : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) Mamirolle : M. Daniel HUOT (à partir du 1.1.1), M. Robert POURCELOT Marchaux : M. Bernard BECOULET (à partir et jusqu'au 1.1.1), Mme Brigitte VIONNET (à partir du 1.1.1) Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT (à partir du 1.1.1), M. Denis JOLY Montfaucon : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ Montferrand-le-Château : M. Marcel COTTINY Morre : M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.1), M. Gérard VALLET Nancray : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Daniel ROLET Noironte : M. Bernard MADOUX Novillars : M. Philippe BELUCHE (jusqu'au 7.3) Osselle : M. Jacques MENIGOZ Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, Mme Marie-Christine THEVENOT Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilly-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, M. Jean-Michel FAIVRE (jusqu'au 1.1.1 puis représenté par Mme Sophie ZECCHINI) Pugey : Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Stéphane COURBET, M. Jean-Pierre ISSARTEL (jusqu'au 3.2) Routelle : M. Claude SIMONIN Saône : M. Alain VIENNET Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOLLLEY Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Thise : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH (à partir du 1.1.1) Torpes : M. Dominique GRUBER Vaire-Arcier : M. Patrick RACINE Vaire-le-Petit : Mme Michèle DE WILDE

Etaient absents : Arguel : M. André AVIS Auxon-Dessus : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO Besançon : Mme Hayatte AKODAD, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, Mme Martine JEANNIN, Mme Sylvie JEANNIN, M. Jacques MARIOT, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Zahira YASSIR-COUVAL Beure : M. Philippe CHANEY Boussières : M. Bertrand ASTRIC Braillans : M. Alain BLESSEMILLE Chalezeule : M. Raymond REYLE Champoux : M. Thierry CHATOT Champvans-les-Moulins : M. Jean-Marie ROTH Chaudfontaine : M. Jacky LOUISON Chemaudin : M. Bruno COSTANTINI, M. Gilbert GAVIGNET Dannemarie-sur-Crête : M. Jean-Pierre PROST Fontain : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER Franois : Mme Françoise GILLET Grandfontaine : M. Laurent SANSEIGNE La Vèze : M. Jacques CURTY Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER Montferrand-le-Château : Mme Séverine MONLLOR Novillars : M. Bernard BOURDAIS Pirey : M. Jacques COINTET Saône : Mme Maryse BILLOT Thoraise : M. Jean-Michel MAY Vaux-les-Prés : M. Bernard GAVIGNET Vorges-les-Pins : M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. François LOPEZ

Procurations de vote :

Mandants : G. VERRO, S. RUTKOWSKI, H. AKODAD, Y.M. DAHOUI, D. GENDRAUD, F. GERDIL-DJAOUAT, J.P. GOVIGNAUX, V. HINCELIN (à partir du 4.4), J. MARIOT (jusqu'au 1.1.1), C. MICHEL (à partir du 1.1.2), M. OMOURI, J. PANIER (à partir du 1.1.1), M. PEQUIGNOT, S. WANLIN, P. CHANEY, A. BLESSEMILLE (à partir du 1.1.1), J.M. ROTH, J.P. DILLSCHNEIDER, F. GILLET, J. CURTY, B. BECOULET (à partir du 1.1.2), S. MONLLOR, B. BOURDAIS (jusqu'au 7.3), J.P. ISSARTEL (à partir du 3.3)

Mandataires : J.P. BASSELIN, J. CANAL, A. GHEZALI, F. FELLMANN, D. POISSENOT, J.L. FOUSSERET, J.C. ROY, C. DEVESA (à partir du 4.4), J.J. DEMONET (jusqu'au 1.1.1), E. DUMONT (à partir du 1.1.2), P. BONNET, M.N. SCHOELLER (à partir du 1.1.1), J.M. GIRERD, N. BODIN, A. KOELLER, B. VIONNET (à partir du 1.1.1), C. VOIDEY, R. DEMESMAY, C. PREIONI, P. CONTOZ, J. TARBOURIECH (à partir du 1.1.2), M. COTTINY, P. BELUCHE (jusqu'au 7.3), S. COURBET (à partir du 3.3)

Délibération n°2013/002056

Rapport n°7.3 - Animation de la politique d'amélioration de l'Habitat du Grand Besançon - Convention d'objectifs avec l'association HDL Besançon

Animation de la politique d'amélioration de l'Habitat du Grand Besançon - Convention d'objectifs avec l'association HDL Besançon

Rapporteur : Robert STEPOURJINE, Vice-Président

Commission : Habitat, Politique de la Ville

Inscription budgétaire	
BP 2013 et PPIF 2013-2017	Montant prévu au BP 2013 : 175 000 €
« Etudes, pré-études, animation de dispositifs »	Montant de l'opération : 60 000 €

Résumé :

L'OPAH du Grand Besançon prendra fin le 1^{er} avril 2013. A l'effet de maintenir un accompagnement administratif et technique des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah et de notre collectivité, il est proposé de retenir la proposition de l'association HDL relative à la signature d'une convention d'objectifs pour la période d'avril à mars 2014. Cette période transitoire permettra de définir le ou les dispositifs à mettre en place dès 2014 pour la mise en œuvre des nouvelles actions « Habitat privé » inscrites dans le nouveau Programme Local de l'Habitat mais aussi dans le Plan Climat Energie Territorial.

Un projet de convention est présenté ci-après.

I. Contexte

L'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat, prolongée d'un an le 1^{er} avril 2012, prendra définitivement fin le 1^{er} avril 2013.

Dans la procédure actuelle d'adoption du nouveau Programme Local de l'Habitat, des réflexions sont en cours pour définir de nouvelles actions et financements à mettre en place à la suite de l'OPAH mais en veillant à inscrire ces actions et financements dans la même temporalité que le PLH.

Préalablement au lancement d'un nouveau dispositif d'animation de type OPAH ou Programme d'intérêt Général (PIG) dès après l'adoption définitive du PLH, et a priori au début de l'année 2014, il apparaît essentiel de maintenir la dynamique de réhabilitation engagée grâce à l'OPAH depuis 2009.

La nécessité du maintien de cette dynamique se justifie par ailleurs par la nécessité pour notre collectivité d'atteindre les objectifs délégués par l'Agence Nationale de l'Habitat pour l'année 2013, qui sont aussi ambitieux que ceux des années précédentes, mais aussi nos propres objectifs issus du Plan Climat Energie Territorial.

II. Proposition

Pour maintenir cette dynamique de réhabilitation mais aussi accélérer le rythme de réhabilitation fixé dans le cadre du Plan Climat Energie Territorial, il est proposé de passer avec l'association Habitat et Développement Local du Doubs, animateur actuel de l'OPAH, une convention par laquelle HDL s'engage à mobiliser ses moyens humains à la réussite de nos objectifs d'amélioration du parc de logements privés, individuels ou collectifs.

Le Grand Besançon confierait ainsi à HDL des missions de communication, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement administratif et technique des propriétaires ayant des projets d'amélioration énergétique ou de travaux permettant le maintien à domicile, éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat et de notre collectivité

Un projet de convention proposé par HDL est proposé en annexe.

Mmes HINCELIN et POISSENOT et M. STEPOURJINE ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le principe de la signature d'une convention d'objectifs avec l'association HDL.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 114

Contre : 0

Abstention : 0



**Convention d'objectifs et de moyens
Grand Besançon et HDL
du 01/04/2013 au 31/03/2014**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, sise 4 rue Gabriel Plançon à Besançon (25000) représentée par son Président, Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du 28/03/2013 d'une part,

Ci-après dénommée « le Grand Besançon »,

Et :

L'association « Habitat et Développement Local du Doubs », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 30 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25000), représentée par son Président, André PEQUIGNOT, dûment habilité à l'effet de la présente.

Ci-après dénommée « HDL » ou « l'Association »

Et conjointement dénommées « les Parties »,

PREAMBULE

Le soutien à la rénovation du parc privé ancien constitue l'un des principaux volets de la politique de l'habitat conduite par le Grand Besançon. Le PLH en cours de révision encourage fortement les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé et en particulier des propriétaires occupants à revenus modestes.

Les modalités de cette politique communautaire ont été actualisées, sous couvert d'une délibération du Conseil de Communauté du .../... /..., au regard notamment des priorités nationales de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et du programme Habiter Mieux.

L'efficacité quantitative et tout autant qualitative de la politique conduite repose en grande partie, en complément de l'effet incitatif (voire décisif dans les cas de ménages modestes) des subventions éventuellement accordées, sur la possibilité pour chaque porteur de projet potentiel d'avoir accès à une information, un conseil technique, un accompagnement administratif voire une assistance à maîtrise d'ouvrage, à la fois disponibles et individualisés.

L'association HDL, à travers notamment l'équipe pluridisciplinaire de son agence de Besançon, située au 30 rue du Caporal Peugeot à Besançon (25000), développe des actions d'information et d'accompagnement des porteurs de projet depuis plusieurs années sur le territoire communautaire. Elle a par ailleurs reçu en 2011 l'agrément préfectoral relatif à l'exercice de mission d'ingénierie sociale, financière et technique.

L'association a sollicité, par courrier en date du .../.../..., la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'agglomération afin de pouvoir poursuivre ses actions d'intérêt général en direction des porteurs de projet potentiels d'amélioration du bâti ancien, et également maintenir son implantation locale.

Le Grand Besançon a décidé de répondre favorablement à cette sollicitation et d'apporter son soutien à l'association dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir, les engagements respectifs du Grand Besançon et de l'association « Habitat et Développement Local du Doubs » pour conforter mutuellement leurs actions en faveur de la rénovation qualitative et énergétique du parc privé de logements anciens de l'agglomération, visant l'amélioration de son attractivité et son adaptation aux situations socio-économiques des occupants, notamment les plus modestes (habitat insalubre, précarité énergétique, adaptation handicap/vieillesse...).

Ces engagements mutuels matérialisent ainsi le partenariat entre la Communauté d'Agglomération et l'Association HDL.

Article 2 : Engagements de l'Association

Article 2.1. : Engagements généraux de l'Association

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accueillir les personnes portant un projet d'amélioration de bâti ancien (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, personnes morales...) et sans prendre en compte leur niveau de ressources, à leur apporter gratuitement :

- une information générale et exhaustive sur l'ensemble des dispositifs d'aides financières et fiscales existants,
- un premier niveau de conseil amont d'ordre technique et/ou social sur l'opportunité de mener un projet d'amélioration et l'adaptation de ce projet à la situation globale de la personne le cas échéant,
- une information individualisée sur l'éligibilité d'un projet précis aux différents dispositifs d'aide, et une estimation du montant d'aides possible,
- des outils financiers spécifiques dans certains cas (préfinancement des subventions),
- un accompagnement pouvant inclure, le cas échéant, une présentation du projet pour avis préalable en CLAH (Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat), le montage de dossiers de subventions simples ne relevant pas d'une mission d'AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) subventionnable par l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) et la constitution des dossiers de demande de subvention présentée au Grand Besançon. Les prestations d'ordre techniques réalisées dans ce dernier cas sont exclues du champ de la convention.

L'Association s'engage également à :

- mener ses actions en partenariat avec l'espace info-énergie et favoriser la complémentarité de leurs actions respectives,
- participer, voire co-animer toute manifestation visant à promouvoir l'amélioration de l'habitat et ses différents dispositifs de financement,
- aiguiller les porteurs de projets vers les autres opérateurs éventuels ayant en charge la mise en œuvre de dispositifs spécifiques,
- prendre contact avec tout porteur de projet identifié dans le cadre du programme « Habiter Mieux », notamment suite à la réception de fiches de signalement,
- mentionner aux porteurs de projet les cibles prioritaires de la politique communautaire et la dimension qualitative des projets, notamment la question de la qualité d'usage des logements et de leur performance environnementale après travaux, la rénovation « BBC par étape »,
- participer sur proposition de la communauté d'agglomération à des actions d'information du public ou des partenaires institutionnels ainsi qu'à des réunions et/ou conférences ayant pour objet la valorisation des opérations réalisées à travers des « retours d'expériences »,
- promouvoir les signes de qualité reconnus Grenelle de l'Environnement concernant les logements (label et certification technique) et la qualification des entreprises et des artisans.

Il est précisé que l'Association est seule responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de ses activités, ses personnels et biens ainsi que des personnels et/ou équipements mis à sa disposition.

A ce titre, l'association s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur sans que la responsabilité du Grand Besançon ne puisse être recherchée pour un motif d'une quelconque nature.

Article 2.2. Remise de documents

L'Association au titre de la présente convention s'engage également à fournir au Grand Besançon :

- le budget prévisionnel de l'association avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante,
- un bilan définitif d'activité. Ce bilan doit être transmis à la Communauté d'Agglomération au plus tard dans les 3 mois suivants la fin de la présente convention,
- un bilan comptable comprenant compte de résultat et compte d'exploitation devra être transmis à la Communauté d'Agglomération dans les 3 mois suivants la fin de l'exercice comptable de l'Association soit avant le 31 mars 2013.

L'ensemble de ces documents devra être certifié sincère et véritable par le Président du Conseil d'Administration de l'Association pour le rapport d'activité et le budget prévisionnel et par son commissaire aux comptes pour les documents comptables.

Il est précisé que l'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs et actions visés à l'article 2.1 visé ci-dessus, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 2.3. Actions de communication

L'Association devra associer le Grand Besançon à toutes les opérations de relations publiques, relatives à la présente convention, qu'elle organise.

L'Association s'engage à faire figurer systématiquement le nom et le logo du Grand Besançon sur tous les documents officiels qu'elle produit en vue de promouvoir les activités liées à la présente convention. Les supports visés sont notamment : affiches, programmes publicitaires, site Internet, annonces presses, chartes graphiques...

L'association s'engage également à mentionner dans ses outils et supports de communication la politique communautaire de la Communauté d'Agglomération en matière d'habitat.

L'Association autorise expressément, en sa qualité de partenaire, l'utilisation par le Grand Besançon de la mention « Partenaire officiel de l'association HDL », ainsi que le visuel de promotion des événements, pour sa propre communication.

Article 2.4. Droits de propriété intellectuelle

Les droits liés aux œuvres créées, réalisées ou produites par l'Association dans le cadre de la présente convention (droits de représentation et de reproduction sur tous supports, notamment diffusion sur une chaîne TV, site web, etc) seront intégralement utilisables par la Communauté d'Agglomération, sans autre forme de rétribution.

Article 2.5. Assurances

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

L'Association devra fournir à la Communauté d'Agglomération un justificatif d'assurance mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes au plus tard dans la semaine suivant la signature de la présente convention.

Article 3 : Engagements du Grand Besançon

Article 3.1. : Soutien financier

3.1.1 : Subvention

Au titre de la présente convention, le Grand Besançon s'engage à soutenir financièrement l'Association au regard de ses activités d'intérêt général visées à l'article 2 ci-dessus et ce, via l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant arrêté par délibération des ses instances compétentes.

Le montant de ladite subvention s'élève à 60 000 €.

Il est précisé que le versement de la subvention susvisée est lié à la mise en œuvre d'actions spécifiques et d'activités d'intérêt général, l'Association s'engageant, par ailleurs, à ne collecter aucun financement additionnel auprès des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

3.1.2 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement annuel de la subvention prévue à l'article 3.1 ci-dessus, par la Communauté d'Agglomération s'opérera selon l'échéancier suivant :

- 70 % du montant total de la subvention soit la somme de 42 000 € au moment de la signature de la présente Convention,
- 30 % du montant total de la subvention soit la somme de 18 000 €, sur présentation du bilan d'activités visé à l'article 2.2 ci-dessus, et au vu des documents comptables mentionnés à l'article 2.2 ci-dessus.

Les sommes ci-dessus visées seront versées par virement bancaire au compte mentionné sur le RIB au nom de l'Association joint en annexe n°1 de la présente convention.

Article 4 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au 01/04/2013 et arrivera à échéance le 31/03/2014.

Article 5 : Incessibilité des droits

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Article 6 : Résiliation - Non respect du contrat

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des moyens financiers mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

La résiliation de la présente convention emporte de facto l'annulation de la subvention.

Article 7 : Annulation des actions

En cas d'annulation de certaines actions prévues et/ou programmées par l'Association, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de ne pas verser en totalité le montant de la subvention. Dans cette hypothèse, l'organisateur s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération la fraction correspondante de l'avance éventuellement perçue en vue du financement de l'action annulée.

Si l'évènement a dû être annulé pour cause de force majeure, l'avance de subvention versée par la Communauté d'Agglomération pourra servir à honorer les dépenses engagées en l'attente de prise en charge par les compagnies d'assurance.

Article 8 : Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'évènement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 9 : Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes. Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 10 : Droit applicable - Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 12 : Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 13 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

Article 14 : Indépendance des Parties

La Communauté d'Agglomération et l'Association « HDL », Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 4 exemplaires originaux,

A Le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour HDL

Le Président,

André PEQUIGNOT